

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition spéciale

N° SPEC-2016-01

FEVRIER 2016

SOMMAIRE

ARRETE CONJOINT DU PREFET ET DU PRESIDENT

| | | |
|---|---|--------|
| ✓ Arrêté n°2016/18 du 1 ^{er} février 2016 | Arrêté portant mise en œuvre du service minimum | Page 3 |
|---|---|--------|

ARRETE CONJOINT DU PREFET ET DU PRESIDENT

✓Arrêté n°2016/18 du 1^{er} février 2016
Arrêté portant mise en œuvre du service minimum

VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
VU l'arrêté Préfectoral du 23 décembre 2003 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du 22 décembre 2005 portant règlement intérieur du SDIS 56 ;
VU le préavis de grève déposé par le syndicat SNSPP-PATS-FO pour un arrêt de travail des opérateurs CTA/CODIS à compter du dimanche 13 décembre 2015 à 8h00 pour une durée illimitée ;
Considérant que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire la continuité de l'instauration du service minimum pour le service CTA/CODIS du SDIS 56 ;

ARRETEM

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 décembre 2015 portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan.

Article 2 : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum au CTA/CODIS à compter du lundi 1^{er} février 2016 à 8H00.

Article 3 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de services ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne ou officiers CODIS, chefs de groupe et chefs de salle.

Article 4 : Les personnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- Aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- Aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle.
- Le maintien en état opérationnel des outils de travail.
- La formation et maintien des acquis.
- La gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 5 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

| | | Période | Effectif minimum de jour (08H00 - 20H00) hors chef de salle | Effectif minimum de nuit (20h00 - 08h00) hors chef de salle |
|------------------|-------|------------------------------------|--|--|
| GARDE | CTA | Semaine Weekend et jours fériés | 2 2 | 2 2 |
| | CODIS | Semaine Weekend et jours fériés | 2 2 | 2 2 |
| ASTREINTE | CTA | Semaine Weekend et jours fériés | 1 1 | 1 1 |

Article 6 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

| | | Période | Effectif minimum de jour (08H00 - 20H00) hors chef de salle | Effectif minimum de nuit (20h00 - 08h00) hors chef de salle |
|------------------|-------|------------------------------------|--|--|
| GARDE | CTA | Semaine Weekend et jours fériés | 3 3 | 2 2 |
| | CODIS | Semaine Weekend et jours fériés | 2 2 | 2 2 |
| ASTREINTE | CTA | Semaine Weekend et jours fériés | 1 1 | 1 1 |

Article 7 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 8 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.